



PROTOCOLE ACCORD SCC

TOUT COMMENCE

Pôle SEM CML

↪ QUELQUES PRINCIPES DE TRANSFORMATION SCC

- AGENTS SCC QUI SERONT AFFECTÉS VERS BUS = 67%
- AGENTS SCC QUI SERONT AFFECTÉS VERS SEM = 33%
- AFFECTATIONS À BUS ➔ LES AGENTS EXERCENT DU CONTRÔLE
- AFFECTATIONS À SEM ➔ LES AGENTS EXERCENT LES ACTIVITÉS SEM

↪ COMPENSATIONS SOCIALES SUITE À SIGNATURE PROTOCOLE

- 0-2 ans d'ancienneté SCC : 1800 € (*environ 34 personnes concernées*)
- 2-6 ans d'ancienneté SCC : 2000 € (*environ 230 personnes concernées*)
- 6-9 ans d'ancienneté SCC : 2200 € (*environ 180 personnes concernées*)
- + 9 ans d'ancienneté SCC : 2400 € (*environ 581 personnes concernées*)

1- Bénéfice de l'indemnité géographique (payée en deux versements) :

1^{er} versement à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'agent a été muté
 # le second versement intervenant 6 mois après cette date, soit selon le calcul suivant :

$6 \times n \times a \times u \times p \Rightarrow$ Minimum de $6 \times 17 \times 1 \times 15 \times 0,196 = 295 \text{ €}$

$6 \times n \times a \times u \times p \Rightarrow$ Moyenne de $6 \times 17 \times 1 \times 60 \times 0,196 = 1.199 \text{ €}$

Totale indemnité géographique = 340 € à 1.400 €

2- Application de la GPEC (PQP, Qualité de service, temps, horaire de travail, etc)

Concernant les rémunérations accessoires, s'il existe une différence négative par rapport à leur emploi précédent, un calcul du différentiel est effectué. Il mesure la différence entre les primes théoriquement perçues sur une année dans le nouvel emploi et la somme des primes perçues par le salarié sur les deux dernières années divisée par deux dans le précédent emploi.

Le montant de ce différentiel multiplié par trois pour permettre aux salariés une compensation sur l'équivalent de trois années, fera l'objet d'un versement en deux fois pour solde de tout compte. Le premier versement interviendra 6 mois après la prise de fonction et le second six mois plus tard.

Exemple du différentiel « D » au minimum :
(2.000 € prime moyenne - 680 € PQS SEM) x 3 = 3.960 €

340 € minimum d'indemnité géographique
 3960 € en moyenne avec la GPEC
 2400 € de gratification

 6700 € minimum

**Totale compensation
 moyennée ?**
6.700 €



EXTRAIT DE LA GPEC

(Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)

⇒ Dispositions relatives au maintien de la rémunération

Les salariés occupant un nouvel emploi à l'issue de la mise en oeuvre d'un projet de changement sont rémunérés sur la base de leur nouvel emploi et en fonction des nouvelles sujétions afférentes.

D'une manière générale, la direction s'attachera à favoriser les solutions permettant le maintien de la rémunération des personnels concernés.

Si toutefois cette rémunération est inférieure à celle de leur emploi précédent, et nonobstant la disparition desdites sujétions, les modalités de traitement des écarts à des fins de maintien de la rémunération sont réalisées comme suit :

La rémunération statutaire est maintenue à titre individuel (APDVP).

Concernant les rémunérations accessoires, s'il existe une différence négative par rapport à leur emploi précédent, un calcul du différentiel est effectué.

Il mesure la différence entre les primes théoriquement perçues sur une année dans le nouvel emploi et la somme des primes perçues par le salarié sur les deux dernières années divisée par deux dans le précédent emploi.

Le montant de ce différentiel multiplié par trois pour permettre aux salariés une compensation sur l'équivalent de trois années, fera l'objet d'un versement en deux fois pour solde de tout compte. Le premier versement interviendra 6 mois après la prise de fonction et le second six mois plus tard.

Les primes prises en compte dans le calcul du différentiel est l'ensemble des primes perçues par le salarié, figurant aux chapitre A, B et D de l'instruction générale n° 436 à l'exclusion des primes suivantes :

- L'allocation pour travaux de nuit les 24 et 31 décembre (B 3-01)
- La prime de panier (D 1-01)
- L'indemnité pour repas pris au dehors (D 1-02)
- L'indemnité pour frais de déplacement en province (D 1-05)
- L'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel (D 1-06)
- Le remboursement forfaitaire de frais supplémentaires (D 1-09)
- Les remboursements de boissons (D1-13)
- L'allocation pour congé annuel pris hors période (D2-10)
- L'allocation kilométrique de détachement (D 2-15)

⇒ INDEMNITE DE DEPLACEMENT GEOGRAPHIQUE

Indemnité allouée dans le cadre du protocole d'accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Lors de la mise en oeuvre d'une action de changement, il ne peut être versé à un agent que le montant d'une seule indemnité quel que soit, pour celui-ci, le nombre de mutations consécutives, le déplacement géographique à considérer étant celui donnant l'indemnité la plus élevée.
Pour les agents à temps partiel, paiement intégral de la prime.

Calcul : $6 \times n \times a \times u \times p$, dans laquelle

6 = nombre de mois

n = nombre mensuel théorique de jours ouvrés correspondant au régime de repos dont relève l'agent dans son nouvel emploi (en général $n = 17$),

a = 1,

u = allongement de la durée d'un trajet exprimé en minutes (un minimum de quinze minutes est attribué dès la 1ère minute d'allongement du trajet).

p = une valeur point prime en euros, indiquée par le barème de rémunération,

L'ACTION : UNSA RATP